



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

PROJET
DE RÈGLEMENT N° 2397

Règlement modifiant le Règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux n° 2212, de façon à :

- Remplacer les termes « logement accessoire » par « unité d'habitation accessoire (UHA) »;
- Modifier le paragraphe 12° de l'article 2.3 afin que l'exonération s'applique aux bâtiments comportant six (6) unités de logement et plus, plutôt qu'aux bâtiments comportant plus de six (6) unités de logement.
- Assujettir le secteur Saint-Athanase Sud à une redevance sectorielle, s'ajoutant à la redevance générale.

Le secteur Saint-Athanase Sud se situe approximativement entre les rues Reid, Foucault, Thérout, Joseph-Albert-Morin et la route 133.

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté par la résolution n° lors de la séance ordinaire tenue le ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le ;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2397, ce qui suit, à savoir :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2397

Règlement modifiant le règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux n° 2212, de façon à :

- Remplacer les termes « logement accessoire » par « unité d'habitation accessoire (UHA) »;
- Modifier le paragraphe 12° de l'article 2.3 afin que l'exonération s'applique aux bâtiments comportant six (6) unités de logement et plus, plutôt qu'aux bâtiments comportant plus de six (6) unités de logement.
- Assujettir le secteur Saint-Athanase Sud à une redevance sectorielle, s'ajoutant à la redevance générale.

Le secteur Saint-Athanase Sud se situe approximativement entre les rues Reid, Foucault, Thérout, Joseph-Albert-Morin et la route 133.

ARTICLE 1 :

L'article 2.2 du règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux n° 2212 est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve des dispositions particulières ».

ARTICLE 2 :

L'article 2.3 du règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux n° 2212 est modifié par :

- 1° le retrait, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « de logements », à la suite de « À l'ajout »;
- 2° le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « logement accessoire » par « unité d'habitation accessoire (UHA) »;
- 3° le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa, de « plus de six (6) unités de logements » par « six (6) unités de logement et plus ».

ARTICLE 3 :

L'article 2.4 du règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux n° 2212 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un permis de construction peut être assujéti simultanément à la contribution générale prévue au présent chapitre, ainsi qu'à toute contribution sectorielle prévue dans les dispositions particulières applicables à certains secteurs du territoire. »

ARTICLE 4 :

Le règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux n° 2212 est modifié par l'insertion du chapitre 3.1, à la suite du chapitre 3, qui se lit comme suit :

« CHAPITRE 3,1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR SAINT-ATHANASE SUD

ARTICLE 3.1.1 TERRITOIRE VISÉ

Le présent chapitre s'applique au secteur Saint-Athanase Sud, tel que délimité au « Plan des secteurs visés par une redevance sectorielle », présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 3.1.2 CONSTITUTION D'UN FONDS DE REDEVANCE SECTORIEL

Le fonds distinct intitulé « Fonds de redevances de financement de tout ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux - Secteur Saint-Athanase Sud » est créé à la date d'entrée en vigueur du règlement qui l'établit.

ARTICLE 3.1.3 PROJETS ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SECTORIELLE

La délivrance d'un permis de construction dans le secteur Saint-Athanase Sud est assujéti au paiement préalable, par le requérant, d'une contribution de deux mille trois cents dollars (2 300 \$) pour chaque nouvelle unité de logement ajoutée sur l'ensemble du territoire visé, le tout dans le cadre de la réalisation des interventions suivantes :

1 ° La construction, l'agrandissement, l'addition, la transformation ou la rénovation d'une ou plusieurs unités de logement et visant l'ajout d'une ou plusieurs unités de logement;

Cette contribution s'ajoute à la redevance générale prévue à l'article 2.2 du présent règlement.

ARTICLE 3.1.4 FINANCEMENT D'ÉQUIPEMENTS OU INFRASTRUCTURES MUNICIPAUX

Le fonds sectoriel de redevances créé dans le cadre du présent chapitre est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure municipaux identifiés à l'annexe « C » du présent règlement, nécessaires au développement du secteur Saint-Athanase Sud.

Les contributions versées à ce fonds sectoriel ne peuvent être utilisées que pour financer ces infrastructures et équipements désignés, dans le secteur Saint-Athanase Sud.

Les fonds peuvent être utilisés pour l'affectation des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visés par de telles dépenses. De même, ils peuvent être affectés au remboursement d'un montant

provenant d'un autre fonds et ayant été versé pour financer la même infrastructure ou le même équipement visé par cette contribution.

ARTICLE 3.1.5 APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent au secteur Saint-Athanase Sud, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions particulières prévues au présent chapitre. »

ARTICLE 5 :

L'annexe B du règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux numéro 2212, constituant le « Plan des secteurs visés par une redevance sectorielle », est insérée à la suite de l'annexe A.

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe « A » jointe au présent règlement.

ARTICLE 6 :

L'annexe C du règlement concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux numéro 2212, constituant la « Liste des équipements ou infrastructures municipaux - Secteur Saint-Athanase Sud », est insérée à la suite de l'annexe B.

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe « B » jointe au présent règlement.

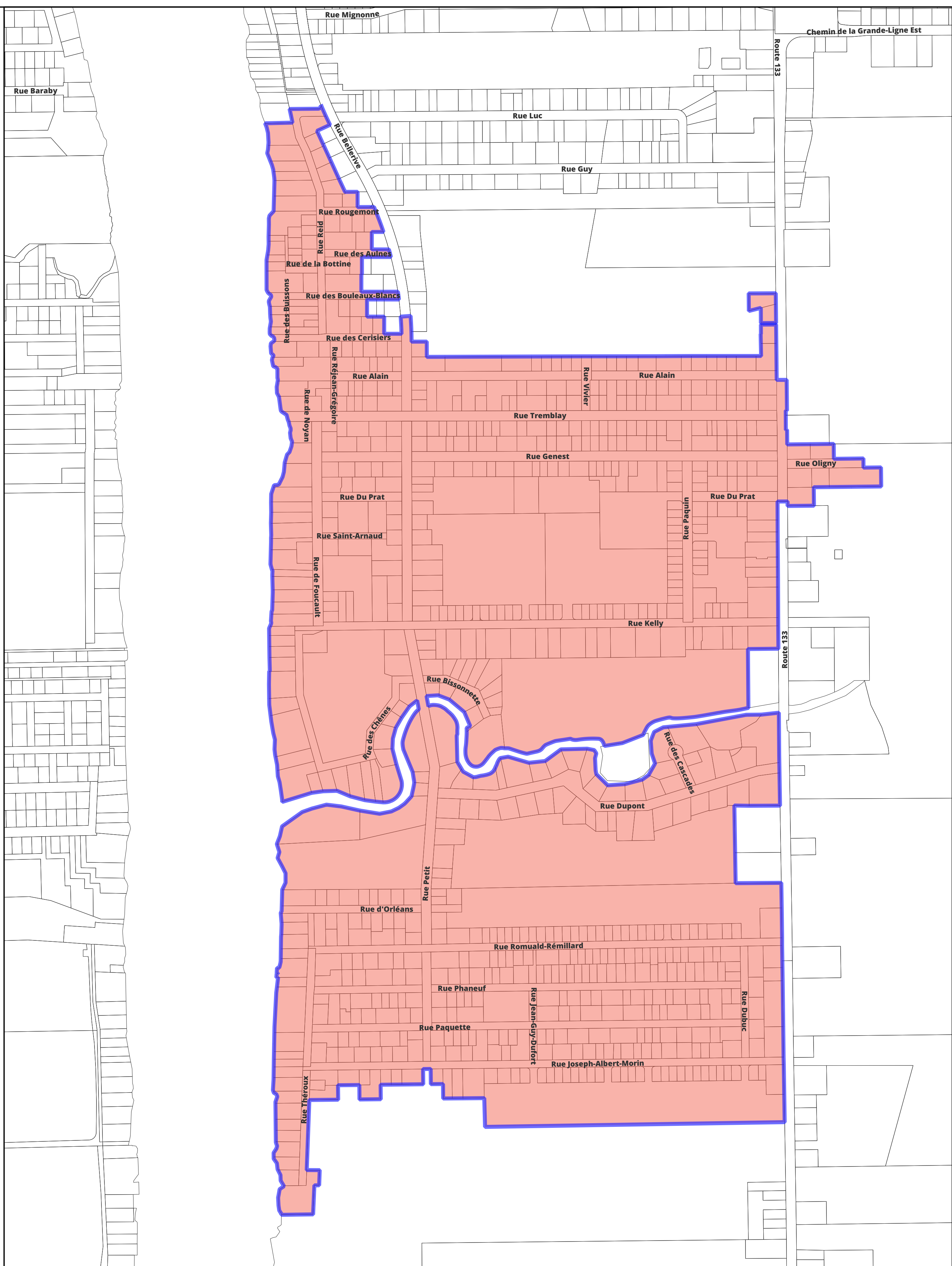
ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE A

ANNEXE B « PLAN DES SECTEURS VISÉS PAR UNE REDEVANCE SECTORIELLE »

[MRU-2025-5174-P1](#)



01	Modification règlement 2212	I.S.	23 juillet 2025
No	Révisions	Par	Date



PLAN No	redev_001	1 1
---------	-----------	--------

ANNEXE B

ANNEXE C « LISTE DES ÉQUIPEMENTS OU INFRASTRUCTURES MUNICIPALES – SECTEUR SAINT-ATHANASE SUD »

Liste des équipements ou infrastructures municipaux – Secteur Saint-Athanase Sud

Équipement ou infrastructure	Estimation des coûts
Augmentation de la capacité du poste de pompage Kelly	695 096 \$